

DECISION DU COMMISSAIRE

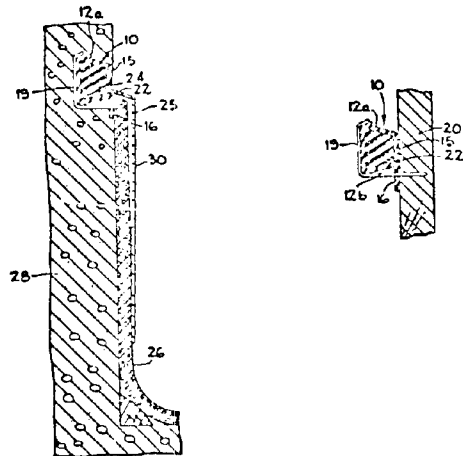
EVIDENCE: Configuration de réglet

Les réglets ou moulures sont insérés dans les ouvrages en béton au moment de la coulée de manière que les éléments de couverture, tels que solins, couronnements et toitures puissent être joints à l'ouvrage. Les réglets sont fixés aux coffrages en bois avant la coulée du béton afin qu'ils soient fermement pris dans le béton au moment du décoffrage. La technique invoquée ne réussit pas à décrire un perfectionnement brevetable.

Décision finale: Infirmée; cependant, certains modificatifs doivent être apportés aux revendications

La présente décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'Examineur en date du 21 décembre 1976, concernant la demande numéro 224,537 (classe 72-59). La demande a été déposée le 14 avril 1975 au nom de Edward T. Berg et est intitulée "Configuration de réglet". La Commission d'appel des brevets a entendu l'appel le 17 mai 1978. Le demandeur était représenté par M. H. Gerlach.

La demande porte sur des configurations de profilés connus sous le nom de "réglets" qui servent à fixer, de manière étanche, des éléments de couverture tels que des solins, sur des murs, couronnements et toitures. Les réglets sont fixés aux coffrages en bois avant la coulée du béton afin qu'ils soient fermement pris dans le béton au moment du décoffrage. Le réglet est habituellement rempli à l'avance avec un produit de scellement. Les figures 2 et 3 ci-après font état de cet agencement:



L'allège 15 peut être sectionnée au point 22 pour permettre l'insertion du solin 25.

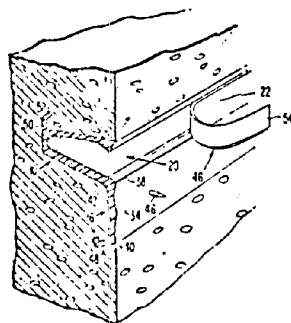
Dans sa décision finale, l'Examineur a rejeté les revendications parce qu'elles "portent sur un objet non brevetable" en raison des antériorités déposées énoncées ci-après:

Brevets américains

| | | |
|-----------|-----------------|---------------------|
| 3,319,384 | 16 mai 1967 | Berg |
| 1,660,408 | 28 février 1928 | Bayley |
| 1,758,150 | 13 mai 1930 | Elston |
| 3,168,798 | 9 février 1965 | Berg |
| 1,177,916 | 4 avril 1916 | Alexander et autres |

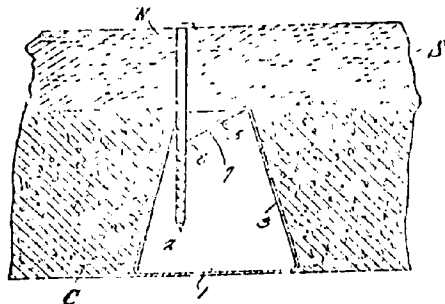
L'Examineur a ajouté qu'il ne pouvait trouver, dans le mémoire descriptif, rien qui puisse être jugé inventif.

Le brevet numéro 3,319,384 de Berg (dont l'inventeur est également l'auteur de l'objet de la présente) révèle un réglet utilisé de la même façon que dans la présente demande. Le réglet est doté, à sa face intérieure, de deux gorges 24 et 26 pour faciliter l'enlèvement de la bande amovible 22 une fois que le réglet est bien pris dans le béton. La bande 22 a pour but de faciliter la pose de profilés tels que des solins. La figure 3 du brevet fait état de cette invention.



La deuxième antériorité de Berg est analogue au brevet susmentionné, sans présenter toutefois la caractéristique offerte par la bande amovible.

Le brevet d'Elston décrit un réglet ou une bande de clouage conçus pour être noyés dans le béton. La figure 1 ci-après fait état de cette invention.



Bayley et Alexander décrivent tous deux des configurations variées de réglets montrant l'utilisation d'une allège ou d'anglets afin de retenir un deuxième élément par friction.

Dans sa décision finale, l'Examinateur déclarait, entre autres choses, ce qui suit:

...

Le brevet d'Elston décrit une bande de clouage destinée à être noyée dans le béton. On y parle également de profilés à paroi convergente, d'un anget plan et d'une allège destinée à s'appuyer sur un coffrage. L'allège rainurée est conçue pour retenir un clou par friction. L'utilisation d'une allège de ce genre est, comme le prouvent les brevets de Bayley et d'Alexander, bien connue de la technique.

Le demandeur déclare que l'intérieur de la bande en forme de profilé du brevet d'Elston étant creux, le béton peut facilement s'y infiltrer; cependant ceci n'est pas révélé dans le brevet d'Elston. Selon ledit brevet, le béton est coulé de façon que le sommet de la surface en béton soit de niveau avec le sommet de la bande. Ce clou N est ensuite utilisé pour fixer la lisière en bois S du couvre-sol. Le mémoire descriptif d'Elston ne se limite toutefois pas au revêtement de plancher, mais il expose plutôt ce qui suit:

"... L'on doit comprendre qu'il (le réglet) peut être utilisé partout où il faut fixer des bandes de matériau à la face apparente d'un ouvrage en béton".

Le brevet d'Elston ne divulgue pas les moyens utilisés pour fixer la bande de clouage au coffrage; cependant, l'utilisation de clous en J, de clous de broche et de supports est bien connue du métier. Lorsque, comme dans les brevets de Bayley et d'Alexander, la bande de clouage est appuyée fermement sur le coffrage, le risque d'infiltration du ciment dans le réglet est réduit à un degré tel qu'il ne peut nuire à l'ouvrage.

La réalisation de la configuration propre au brevet d'Elston, ce à partir de plastique extrudé, permet d'effectuer un changement de conception évident par rapport au brevet de Berg en 1967. Une gorge pratiquée dans un réglet en plastique extrudé est chose bien connue, et le fait de l'utiliser pour en faire un réglet tel celui que décrit Elston dans son brevet, ou Bayley à la figure 9 de son brevet, ne peut être qualifié d'inventif. Le principe d'une allège à pivot pour retenir la semelle par friction nous est révélé par les brevets d'Elston, de Bayley et d'Alexander, et son application dans une construction connue ne nous paraît nullement ingénieuse.

Le brevet de Berg de 1965 décrit un réglelet rempli d'un produit à l'épreuve de l'humidité.

Encore une fois il ne s'agit pas ici d'expectative mais bien d'évidence par rapport à la technique antérieure.

...

En réponse à la décision finale, le demandeur déclarait notamment:

...

Il existe une autre différence notoire entre le réglelet particulier qui fait l'objet de la demande en instance de Berg pour un brevet canadien (numéro de série 224,537) et le réglelet du type à fermeture éclair antérieure qui a valu à Berg le brevet américain numéro 3,319,384, différence qui se définit comme suit: si la gorge externe longitudinale, située au point le plus bas de la paroi antérieure 22 était pratiquée sans que la rainure 23 qui s'étend longitudinalement le soit de la même manière, la paroi antérieure 22 ne pourrait être pivotée vers l'intérieur de la même façon que l'allège 15 du réglelet objet de la demande en instance (numéro 224,537) de Berg, parce que la paroi latérale inférieure, en forme de semelle 41, accuse une pente descendante et vers l'extérieur à l'opposé d'une pente montante et vers l'intérieur, de sorte que la rive inférieure de la paroi antérieure, de concert avec la partie pivotante de la paroi antérieure, serait coincée contre ladite paroi latérale inférieure 14 de telle manière qu'elle préviendrait l'introduction du produit de scellement ou du bord d'attaque du solin dans la gorge du réglelet. D'un autre côté, s'il était possible de faire pivoter la paroi antérieure en forme d'allège 22 du réglelet, objet du brevet américain (numéro 3,319,384) de Berg, après avoir pratiqué ou découpé uniquement la gorge 26 située au point le plus bas, et s'il arrivait que la paroi antérieure se fende ou se détache le long de la gorge 24 la plus haute, et qui s'étend longitudinalement, la paroi antérieure ne pourrait contenir le produit de scellement dans le profilé, et ne pourrait retenir en place le bord d'attaque du solin sans l'aide de cales ou d'éléments d'ancrage secondaires.

A ma connaissance, depuis que la compagnie Superior Concrete Accessories Inc. a mis sur le marché son réglelet de Type A, semblable au réglelet particulier qui fait l'objet de la demande en instance (numéro de série 224,537) de Berg, les ventes de ces réglelets, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, ont été considérables, et je suis d'avis que c'est parce que ces réglelets sont de configuration différente de celle des réglelets du type à fermeture éclair antérieure exemplifiés par les réglelets du brevet américain numéro 3,319,384 de Berg, et de mon propre brevet américain numéro 3,512,318, et qu'ils remplissent leur fonction d'une manière bien différente en raison du fait que le réglelet présente une seule gorge longitudinale à sa surface externe, ce sur une section marginale.

...

Le brevet numéro 3,168,798, sur lequel s'appuie la décision, est un autre brevet américain du surnommé Edward T. Berg, et le réglelet qui y est révélé n'a aucun rapport avec le réglelet qui fait l'objet de la demande en instance de Berg pour un brevet canadien (demande numéro 224,537), parce que bien que ledit réglelet soit fait de plastique extrudé, il ne comporte pas de paroi ou d'allège antérieure qui soit intégrée, au départ, aux parties de la rive antérieure des

semelles supérieure et inférieure 16, et qui constitue un écran positif qui empêche l'infiltration du béton dans la gorge du réglet au cours de la coulée du béton et qui, lorsque la partie marginale inférieure munie d'une gorge est coupée avec un couteau, peut être pivotée vers l'intérieur et vers le haut afin de verrouiller positivement le bord d'attaque du solin, sans avoir recours à une cale distincte. Le réglet du brevet américain numéro 3,168,798, antériorité due à Berg, est doté d'une face creuse qui pourrait laisser pénétrer le béton dans la gorge du réglet et, comme en fait état la figure 3, exige l'utilisation d'une cale distincte de coupe particulière afin de fixer le bord d'attaque du solin 18. La compagnie déposante de l'affidavit, soit la Superior Concrete Accessories, Inc., a suspendu la fabrication et la vente de réglés semblables à ceux qui ont donné lieu au brevet numéro 3,168,798 de Berg en raison des difficultés que pose leur utilisation, ainsi que des résultats peu satisfaisants qu'ils ont eu dans le domaine, et comme on peut le voir dans le catalogue qui constitue la pièce justificative A, ladite compagnie utilise maintenant, comme réglet de type A, le "CUSHION-LOCK" qui est fait de plastique extrudé et ressemble à celui qui fait l'objet de la demande en instance (numéro 224,537) de Berg pour un brevet canadien.

...

Je suis d'avis que la caractéristique de configuration particulière, qui confère brevetabilité au réglet particulier en plastique extrudé propre à la demande en instance susmentionnée de Berg (numéro de série 224,537), découle du fait que la paroi antérieure en forme d'allège de la partie rainurée du réglet s'étend, tout en leur étant reliée, entre les parties de la rive longitudinale externe des semelles supérieure et inférieure; qu'elle est dotée d'une gorge longitudinale unique à sa face externe, à proximité et parallèlement à la partie externe longitudinale de la rive de la semelle inférieure; qu'elle est dotée d'une surface lisse ininterrompue sauf à l'endroit de l'unique gorge longitudinale et est conçue afin que, après le décoffrage et le découpage de sa gorge longitudinale, elle puisse être pivotée vers l'intérieur et légèrement vers le haut de manière à accuser une pente descendante et vers l'intérieur; qu'elle assure l'accès à l'intérieur de la gorge de manière à permettre l'introduction du bord d'attaque du solin et sert à saisir, par friction, ledit bord d'attaque afin de retenir en place ledit solin sans avoir recours à des cales ou à des éléments d'ancrage secondaires. Cette caractéristique notoire et nouvelle de configuration n'est, selon moi, ni décrite ni même proposée dans les antériorités invoquées, considérées tant dans leur ensemble qu'individuellement, et représente donc un perfectionnement important de la technique.

La Commission doit donc d'abord établir si le demandeur a réalisé ou non un perfectionnement brevetable.

Lors de l'audition M. Gerlach a fortement argumenté qu'une invention avait été effectivement réalisée et définie dans les revendications. Il a également souligné que le produit connaissait "un succès commercial considérable". Nous discuterons ce sujet plus loin.

Nous avons également étudié attentivement la teneur d'un affidavit signé par M. N.G. Turner et qui a été intégré à l'instruction.

Nous observons tout d'abord qu'il s'agit ici d'une technique encombrée, et les brevets invoqués nous semblent à première vue pertinents. Pourtant nous croyons qu'il ne faudrait pas s'attendre à la réalisation d'un perfectionnement important dans une technique aussi encombrée. Ce point fut également argumenté par M. Gerlach.

Nous constatons également, après avoir lu et relu le mémoire descriptif, que ce document surabonde en référence au produit de scellement, à son utilité, et particulièrement au fait que le réglelet est rempli à l'avance, ainsi qu'au rapport qui existe entre l'allège 15 du réglelet et le produit de scellement. Par exemple, le but principal de l'invention est exposé comme suit: "L'invention a pour but particulier de prévoir une configuration du réglelet selon laquelle le matériau ou produit de scellement qu'il renferme est protégé des effets nuisibles de la chaleur, du soleil et de la pluie de sorte que ledit produit ne puisse s'échapper du réglelet, ni sécher ou se contracter, ni devenir alors impuissant à accomplir sa fonction qui est de remplir le réglelet."

A la page 3, en commençant à la ligne 7, nous pouvons lire:

De plus, la présence de l'allège plus ou moins rigide, solide, non affaiblie par le produit de scellement, rend l'emploi des cales spéciales superflu pour maintenir le solin en place, d'où économie non seulement du coût des éléments de retenue, mais aussi de tous les frais de la main d'oeuvre spécialisée nécessaire à la pose des cales sur l'ensemble réglelet/solin. Une fois que le réglelet rempli à l'avance a été installé sur le mur, la partie inférieure marginale de l'allège peut être séparée de la semelle inférieure de la rainure du réglelet afin de permettre, dans ladite rainure, l'insertion du solin en la découpant le long de la gorge avec un couteau de couvreur et en faisant ensuite pivoter légèrement l'allège vers l'intérieur et vers le haut (emphase ajoutée).

Nous ne voulons cependant pas laisser entendre que l'utilisation d'un produit de scellement avec un réglelet est nouvelle en elle-même.

Une étude approfondie du mémoire nous permet de constater certaines améliorations par rapport à la technique antérieure; par exemple, en enlevant l'allège 15, comme il est fait dans le brevet original de Berg (numéro 384), on obtient un double avantage. Tout d'abord, l'allège 15 avec le produit de scellement à l'arrière rend superflu l'emploi de cales spéciales pour maintenir le solin en place; et l'allège 15 protège le produit de scellement à l'intérieur du réglelet

pour une assez longue période contre les intempéries, particulièrement contre la lumière du soleil.

Le présent réglelet offre un avantage par rapport à celui d'Elston, par exemple, en ce qu'étant étanche il prévient la pénétration de l'eau ou du béton dans le réglelet au cours de l'installation ou de la coulée du béton. Elston n'a pas, comme nous l'avons vu, réussi à réaliser l'installation à l'épreuve de l'humidité indispensable dans le cas présent.

Lors de l'audition, M. Gerlach, comme nous l'avons déjà dit, a argumenté que le produit connaissait un "succès commercial considérable". C'est toutefois une loi triviale qui veut que ce soit la forme précise de l'invention revendiquée par la demande ou le brevet qui doit être considérée pour évaluer l'effet du succès commercial (voir l'affaire Wildey and Whites Manufacturing Co. Ltd. c. H. Freeman and Letruk Ltd. (1931) R.C.P. 48, pages 405 à 414, ainsi que l'affaire Omark Ind. (1960) c. Gouger Saw Chain Co. (1964) 27, C.P. Fox 1 à 22).

Mr. Gerlach a attiré notre attention sur des brochures publicitaires qui illustrent clairement le réglelet rempli à l'avance d'un produit de scellement, et où il est clairement indiqué que "nul calfeutrage sur place n'est nécessaire". Etant donné ces circonstances, nous ne sommes par conséquent pas convaincus que les revendications définissent la forme précise de l'invention devant servir à évaluer l'effet du succès commercial. Nous constatons que le produit de scellement fait partie intégrante de l'ensemble sans qu'aucune mention n'en soit pourtant faite dans les revendications.

Nous sommes toutefois convaincus que le demandeur a décrit dans son mémoire une nouvelle combinaison que nous considérons être un perfectionnement brevetable de la technique. Mais nous ne sommes pas convaincus que les revendications définissent nettement l'étendue du monopole en faveur duquel protection doit être accordée, et sur ce point nous sommes d'accord avec l'Examineur qui soutient que les revendications ont une portée trop vaste.

Afin de dépêcher les procédures, M. Gerlach fut rejoint par téléphone et deux amendements furent suggérés qui, à notre avis, définiraient d'une manière plus claire l'étendue du monopole de l'invention décrite. Une revendication 1 modifiée fut déposée devant la Commission le 25 mai 1978 et se lit comme suit (les modificatifs sont soulignés):

Comme nouvel article de fabrication, un réglelet monopièce fait de matière plastique extrudée, rempli à l'avance d'un produit de scellement, destiné à être noyé dans un ouvrage en béton, d'affleurement avec la surface dudit ouvrage pour fixer le solin sur ladite surface de l'ouvrage en béton; comportant un profilé composé de semelles supérieure et inférieure; un anglet essentiellement plan qui s'étend, en les reliant, entre les parties de la rive longitudinale interne des semelles; une allège qui s'étend, en les reliant, entre les parties de la rive longitudinale externe desdites semelles, et intégrée au départ en rapport essentiellement parallèle avec l'anglet, lesdites semelles convergeant essentiellement d'une manière uniforme en direction de l'allège; ledit profilé étant adapté à l'ouvrage en béton de façon que l'allège vienne s'appuyer à plat sur le coffrage alors que le béton est coulé autour de ladite allège et dans ledit coffrage afin de réaliser ledit ouvrage en béton, et également adapté afin que lorsque le coffrage est enlevé une fois le béton pris, l'allège formée par l'entremise du coffrage sera exposée d'affleurement avec la surface dudit ouvrage en béton; ladite allège du profilé étant dotée à sa surface externe, en contiguïté et parallèlement à la partie longitudinale externe de la semelle inférieure d'une gorge longitudinale unique; la face extérieure de ladite allège étant lisse et continue sauf en ce qui concerne cette gorge longitudinale unique, et conçue pour qu'après le décoffrage et le découpage de la gorge longitudinale, elle puisse être pivotée vers l'intérieur et légèrement vers le haut afin de s'appuyer sur le produit de scellement; ladite gorge permettant l'introduction du bord d'attaque du solin et servant à saisir par friction ledit bord d'attaque afin de fixer ledit solin en place sans recourir à des cales ou à des éléments d'ancrage auxiliaires.

Dans les circonstances présentes, point n'est besoin de discuter plus longuement, puisque à notre avis, les revendications 1 et 2 définissent de manière adéquate l'étendue du monopole au regard duquel protection peut être accordée. Nous recommandons que le refus des présentes revendications soit maintenu, et que la revendication 1 modifiée ainsi que la revendication 2 subordonnée soit acceptées.

Le Président adjoint de la
Commission d'appel des brevets du Canada

J.F. Hughes

Nous avons révisé l'instruction de la demande et souscrivons aux recommandations de la Commission d'appel des brevets. Par conséquent nous acceptons la revendication 1 modifiée ainsi que la revendication 2 subordonnée. La demande est retournée à l'Examineur pour reprise de l'instruction.

Le Commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy

Fait à Hull (Québec)
le 12 juin 1978

Mandataire du demandeur

Ridout & Maybee
Centre Richmond-Adelaide
Suite 2300,
101 ouest, rue Richmond
Toronto, Ontario